

VALENCIENNES

*ma ville*

SOLIDAIRE

DYNAMIQUE

DURABLE



(guide  
des démarches après décès)



Ville de  
Valenciennes

# Guide pratique obsèques

La Ville de Valenciennes a réalisée cette brochure dans le but de vous aider et de vous guider dans les différentes démarches qui doivent être établies suite au décès d'un proche.

Elle vous informe sur les formalités administratives obligatoires à effectuer pour l'organisation des funérailles ainsi que sur les démarches ultérieures.

Elle se veut être un accompagnateur et une assistance.

Pour vous aider dans vos démarches.

C'est aussi la vocation du service public.

# Sommaire

---

|   |     |
|---|-----|
| <b>Le décès</b> . . . . .                           | p3  |
| Quand?  |     |
| Par qui?  |     |
| Où?   |     |
| Quels documents fournir?                            |     |
| Pourquoi cette déclarations?                        |     |
| <b>Le transports</b> . . . . .                      | p4  |
| <b>Avant la mise en bière</b> . . . . .             | p4  |
| Par qui?  |     |
| Quand?  |     |
| Pour quelles destinations?                          |     |
| Quelle autorisation?                                |     |
| <b>Après la mise en bière</b> . . . . .             | p5  |
| Par qui?  |     |
| Quelle autorisation?                                |     |
| <b>Les entreprises de pompes funèbres</b> . . . . . | p5  |
| <b>Les soins de conservation</b> . . . . .          | p6  |
| Par qui?  |     |
| Avec quelles autorisations?                         |     |
| Pourquoi?   |     |
| <b>La cérémonie des obsèques</b> . . . . .          | p7  |
| Où?   |     |
| Quand?  |     |
| <b>Les différents lieux d'inhumation</b> . . . . .  | p8  |
| Où?   |     |
| Quels documents?                                    |     |
| <b>Le crématorium</b> . . . . .                     | p9  |
| Où?   |     |
| Quels documents?                                    |     |
| Les cendres?  |     |
| <b>Autres démarches administratives</b> . . . . .   | p10 |
| <b>Le coût des obsèques</b> . . . . .               | p11 |
| <b>Contacts utiles</b> . . . . .                    | p12 |

# Le décès

---

## Quand?

La déclaration de décès est une démarche obligatoire qui doit être faite auprès de la mairie du lieu du décès.

(non compris les dimanches et jours fériés) dans les 24 heures suivant la constatation d'un décès.

## Par qui?

Elle peut être faite par un membre de la famille ou un proche du défunt ou toute autre personne déléguée par la famille : ambulancier, entreprise de pompes funébres...

## Où?

à la mairie du lieu de décès :

### **Hôtel de Ville de Valenciennes**

Service de l'état-civil / bureau des décès

**du lundi au vendredi            de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30**  
**et le samedi                        de 9h à 12h.**

Tél. : 03 27 22 59 58

## Quels documents fournir?

Le certificat de décès ainsi que le livret de famille défunte ou de ses parents.

À défaut de livret de famille, une pièce d'état civil (acte de naissance) ou identité pourra être présentée.

Le déclarant doit pouvoir fournir à l'officier de l'état civil toutes les indications relatives au domicile et profession de défunt, de ses parents s'ils sont toujours en vie ainsi que l'identité de son conjoint.

L'acte de décès établi à la mairie donne lieu à l'établissement d'un acte officiel de décès, signé par la personne déclarante et l'officier d'état civil.

## Pourquoi cette déclaration?

Afin d'obtenir les différentes autorisations administratives en vue du transport de corps sans cerceuil ou avec cerceuil (mise en bière), pour les soins de conservation, la crémation ou autre...

L'acte de décès servira ensuite à de multiples formalités tant au niveau de l'organisation des obsèques qu'à divers organismes administratifs (caisses, mutuelles, assurances...).

# Les transports de corps

---

## Avant la mise en bière

### **Par qui?**

Un transporteur habilité à ce transport, avec un véhicule agréé et homologué.

### **Quand?**

Dans les 24 heures qui suivent le décès, 48 heures si des soins de conservation sont pratiqués.

### **Pour quelles destinations?**

Après décès, le corps du défunt peut rester sur place au domicile ou aller en chambre mortuaire d'un établissement agréé ; mais souvent, suivant le lieu du décès, un transport est nécessaire en direction du domicile, d'une chambre funéraire ou d'un autre lieu privé. Une autorisation est alors délivrée.

L'établissement qui demande le transfert à une chambre funéraire doit prendre en charge les frais de transport et les trois premiers jours de séjour. Si la demande est faite par la famille, les frais seront à sa charge.

### **Quelle autorisation?**

L'autorisation sera délivrée, au vu du certificat médical par le Maire de la commune du lieu de décès ou du commissariat de Police en cas de fermeture de la Mairie sur demande de la famille, avec accord du médecin et du directeur d'établissement de santé quand le décès a lieu à l'hôpital ou dans une clinique.

# Les transports de corps

---

## Après la mise en bière

### **Par qui?**

Toutes entreprises possédant un véhicule agréé.

### **Quelle autorisation?**

L'autorisation délivrée par le maire de la commune du lieu de décès ou du lieu de fermeture du cercueil, suite à la demande de la famille.

# Les entreprises

---

La loi *n°92-23 du 8 janvier 1993* oblige les entreprises à être habilitées pour exercer dans le domaine des pompes funèbres, l'habilitation est accordée par le Préfet ou le Sous-préfet.

Toute entreprise habilitée peut intervenir en France pour exercer l'activité désignée dans l'arrêté administratif d'habilitation repris en préfecture.

Chacun est donc libre de choisir son opérateur funéraire habilité pour organiser les obsèques, assurer le transport de corps...sachant par exemple qu'une entreprise peut-être mandatée pour un transport et une autre pour les obsèques.

La liste des entreprises habilitées peut être consultée en sous-préfecture, en mairie ainsi qu'au bureau de la conservation des cimetières.

# Le soins de conservation

---

Pour des raisons d'esthétique, d'hygiène, de présentation, des soins peuvent être pratiqués sur le défunt. Le froid ou des procédés assurent la conservation du corps dans l'attente de la mise en cercueil.

Ils ne sont pas obligatoires sauf dans quelques cas prévus ci-dessous.

## **Par qui?**

Par un professionnel appelé "thanatopracteur" diplômé et habilité par l'état.

À cette technique de préservation temporaire et adaptée de la personne défunte viennent s'ajouter l'habillement, les soins de manucure, maquillage, coiffure, etc.

## **Avec quelles autorisations?**

Avec l'autorisation délivrée par le Maire de la commune de décès, ou du lieu où se déroule l'opération, sur demande de la famille et accord du médecin.

## **Pourquoi?**

Afin de permettre la présentation de la personne défunte dans les meilleures conditions possible dans la dignité en respectant généralement ses habitudes d'habillement. Pour la présentation en chambre funéraire si le corps n'est pas déposé sur du matériel réfrigéré, les soins dans ce cas sont obligatoires.

Outre son utilité au titre de l'hygiène et de la salubrité, le soin de conservation double certains délais prévus pour les transports, le délai de 24 heures peut en effet être arrivé à terme avant la mise en bière. Pour des convenances personnelles.



# La cérémonie

---

Le déroulement des obsèques peut comporter une cérémonie religieuse ou civile. Cette décision relève du libre choix de la famille en l'absence de volontés laissées par le défunt. C'est un moment clé pour la famille, la cérémonie s'organise alors en concertation avec les différentes parties.

## **Où?**

Le choix du culte (catholique, protestant, orthodoxe, israélite, musulman...) dépend de la pratique religieuse du défunt et de son entourage.

La plupart des cultes organisent une cérémonie funéraire avec service religieux dans leur lieu de culte.

Cette cérémonie se déroule avant le déplacement au cimetière ou au crématorium.

La cérémonie civile peut également être organisée soit au centre funéraire, soit au cimetière, soit dans un autre lieu public avec les autorisations nécessaires dans ces cas exceptionnels.

## **Quand?**

Il convient de fixer la date et l'horaire assez rapidement.

De cet élément découleront certains paramètres pour la suite comme : les avis de décès, les articles de presse, les horaires du convoi, l'heure de la mise en cercueil, les hommages, les livraisons de fleurs....



# Les différents lieux

---

L'inhumation a lieu le plus souvent dans un cimetière, et doit avoir lieu au plus tard 6 jours après le décès et nécessite une autorisation administrative.

Elle est soumise à des règles telles que l'obligation de cerceuil (l'inhumation sans cerceuil étant interdite en France) et au respect du règlement du cimetière.

## Où?

- Cimetière Saint-Roch, avenue Saint-Roch à Valenciennes  
ou
- Cimetière Saint-Jean, rue Malplaquet à Valenciennes.

L'inhumation d'un corps dans le cimetière d'une commune doit être autorisée par la Maire de cette commune ou non.

## L'inhumation est due pour :

- Toutes personnes domiciliées à Valenciennes
- Toutes personnes décédées à Valenciennes

Peuvent également y être inhumées les personnes ayant un droit à inhumation dans une sépulture de famille.

Les droits à inhumation dans un concession existante seront systématiquement vérifiés avant l'ouverture de la tombe.

## Quels documents?

Avec la demande d'inhumation présentée par la famille et l'autorisation de fermeture de cerceuil délivrée par le Maire de la commune de décès ou du lieu de mise en bière.

# Le crématorium

---

La crémation est la réduction en cendres du corps du défunt et du cercueil.

## Où?

Crématoriums de :

- Beuvrages
- Hautmont
- Wattrelos
- Roost Warendin
- Caudry
- Orchies

## Quels documents?

Avec l'autorisation délivrée par le Maire de la commune de décès ou du lieu de fermeture du cercueil, dans le respect des dernières volontés du défunt ou à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

## Les cendres?

Elles sont recueillies dans une urne funéraire qui peut-être déposée dans un caveau, dans une case de columbariums, dans un caveau d'urnes au scellé sur le monument de la sépulture.

Il est également possible de dispersé les cendres dans un lieu prévu à cette effet dénommé "espace de dispersion appelé aussi jardin de souvenir" au cimetière Saint-Roch et à Saint-Jean ou tout endroit prévu par la législation funéraire, à l'exception de la voie publique.

Les entreprises de pompes funèbres et les crématoriums proposent aux familles qui le souhaitent de garder quelques temps l'urne dans un dépositoire temporaire.

Cela permet à la famille, sans précipitation de choisir un lieu définitif de destination des cendres.

**Prévenir la Mairie du lieu de naissance et la Mairie du lieu de décès sur la destination des cendres pour des raisons de traçabilité dans les registres.**

# Autres démarches

---

Certains organismes administratifs ou privés doivent impérativement être informés du décès de leur allocataire, ressortissant ou bénéficiaire.

## **Voici donc quelques organismes :**

|        |   |
|--------|---|
| CPAM   | caisse primaire d'assurance maladie                                 |
| CARSAT | caisse d'assurance retraite et de santé                             |
| CAF    | caisse d'assurance familiales                                       |
| ARRCO  | associations pour le régime de retraite complémentaire des salariés |
| AGIRC  | association générale des institutions de retraite des cadres        |
| MSA    | mutualité sociale agricole  |
| RSI    | régime social des indépendants                                      |

Autres régimes de sécurité sociale-caisse des cultes, caisse des mines, SNCF, etc...

Puis, il conviendra de contacter le notaire pour le règlement de la succession, ainsi que les organismes d'assurance, les services prestataires. Ces divers organismes demanderont soit un acte de décès soit une copie de l'acte, soit un certificat d'hérédité. Enfin, la déclaration de succession auprès des services des impôts est à faire dans les six mois.

Bien sûr suivant la situation de la famille du défunt, d'autres sujets seront à prévoir comme :

- bail de votre logement si vous êtes locataire
- taxe d'habitation
- taxe foncière
- fournisseur d'électricité
- fournisseur de gaz
- compagnie des eaux
- redevance de télévision
- opérateur de téléphonie
- organismes de crédits
- assurance automobiles
- assurances multirisques
- abonnements divers
- associations
- organismes bancaires

(liste non exhaustive)

# Le coût des obsèques

---

La prise en charge des frais d'obsèques incombe à la famille. Le coût final des obsèques varie selon qu'il s'agit d'une inhumation ou d'une crémation et selon les prestations choisies et l'entreprise.

Vous pouvez demander des devis préalables aux différentes entreprises et comparer les prix.

Les devis feront ressortir les prestations qui sont obligatoires et celles qui sont facultatives.

Les dépenses consécutives à un décès comprennent le coût de l'achat de la concession, (cuve, caveau, pleine terre...) en cas d'achat ou de renouvellement, la facture de la mise en place du monument funéraire fourni par le marbrier s'il y a lieu ou son intervention pour les démontages et remontages du monument ainsi que l'ouverture et fermeture de la sépulture.

Certaines caisses ou mutuelles versent un capital décès ou assurent un remboursement d'une partie des frais engagés à l'occasion du décès sur présentation de pièces justificatives.

Il est à noter que dès l'officialisation du décès, les comptes et procurations seront bloqués jusqu'à présentation des documents justifiants d'un droit sur les biens du défunt (certificat de propriété, d'hérédité ou de notoriété).

Un arrêté du 25 octobre 2013, relatif au règlement des obsèques, a fixé le montant maximum pour le prélèvement sur le compte bancaire du défunt à **5 000€**.

Qui pourra être revalorisé annuellement en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac.

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre banque.

# Contacts utiles

---

## **Mairie de Valenciennes**

Tél.: 03 27 22 59 00

Fax.: 03 27 22 50 01

## **État civil / Décès**

Tél.: 03 27 22 59 58

Fax.: 03 27 22 58 13

**Courriel : [sdernoncourt@ville-valenciennes.fr](mailto:sdernoncourt@ville-valenciennes.fr)**

## **Cimetière Saint-Roch**

Tél.: 03 27 22 46 55

Fax.: 03 27 22 46 54

**Courriel : [saint-roch@ville-valenciennes.fr](mailto:saint-roch@ville-valenciennes.fr)**

## **Cimetière Saint-Jean**

Tél.: 03 27 46 62 43

Fax.: 03 27 45 51 88

**Courriel : [saint-jean@ville-valenciennes.fr](mailto:saint-jean@ville-valenciennes.fr)**

## **Police municipale**

Tél.: 03 27 22 58 38

Fax.: 03 27 22 56 08